

ÉLECTION CONTESTÉE DE HURON-OUEST.

Dans la Haute Cour de Justice ; Division de la Chancellerie.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division ouest du comté de Huron, tenue le 26ème jour de février et le 5ème jour de mars, A.D. 1891.

Entre

JAMES MITCHELL,

Pétitionnaire ;

et

M. C. CAMERON,

Répondant.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable Thomas Ferguson et l'honorable Thomas Robertson, deux des juges de la Haute Cour de Justice d'Ontario, certifions, par les présentes, que le 14ème jour de décembre, A.D. 1891, nous avons tenu une cour dans la ville de Goderich, dans le dit district électoral, pour l'instruction de la pétition entre les parties précitées, concernant la susdite élection à laquelle le dit M. C. Cameron a été déclaré régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :—

1. Que le dit M. C. Cameron n'a pas été régulièrement élu ; et que la dite élection était nulle à raison d'un acte de corruption commis à la dite élection par un agent du répondant.

2. Que la dite pétition allègue que des manœuvres de corruption ont été pratiquées à l'élection visée par la dite pétition.

3. Qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres de corruption aient été pratiquées par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection, savoir : les susdits M. C. Cameron et Robert Porter.

4. Qu'il a été prouvé à la dite instruction, que le nommé Samuel Weller, agent du susdit répondant, a frauduleusement donné et fourni, le jour de la votation à la dite élection, de la boisson et des rafraîchissements à diverses personnes, électeurs ayant droit de voter à la dite élection, afin d'induire ces personnes à voter pour le dit répondant, à la dite élection, et qu'il a, par le fait, commis un acte de corruption.

5. Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à l'élection visée par la dite pétition ; et nous sommes d'avis que l'enquête sur les opérations de la dite élection n'a pas été rendue incomplète par le fait d'aucunes des parties à la dite pétition, et qu'il n'est pas désirable de faire une nouvelle enquête pour s'assurer si des manœuvres de corruption ont été pratiquées ou non dans une mesure considérable à la dite élection.

Nous annexons aux présentes, copie de notes de la preuve faite à l'instruction de la dite pétition.

Le tout respectueusement certifié,

THOMAS FERGUSON,
J.

THOMAS ROBERTSON,
J.

Daté à Osgoode Hall, Toronto, ce 26ème jour de décembre, A.D. 1891.